

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 12 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GLOBAL SERVICE AUTOMOTIVE

ZAC La Pépinière
95470 ST WITZ

Références : UD95 – 2023 – 40
Code AIOT : 0006507304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement GLOBAL SERVICE AUTOMOTIVE implanté ZAC La Pépinière 95470 ST WITZ. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLOBAL SERVICE AUTOMOTIVE
- ZAC La Pépinière 95470 ST WITZ
- Code AIOT : 0006507304
- Régime : Enregistrement

Sur le site de Saint-Witz, la société GSA réalise une activité de logistique de pneus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier de modification de l'établissement
- État des stocks
- Contrôle électrique
- Vérification et maintenance des installations de défense contre l'incendie
- Modification de l'installation de sprinklage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/10/2001, article 7.5.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Maintenance porte coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 30/10/2001, article 7.3.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'établissement	Code de l'environnement article R. 512-46-23	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
3	Contrôle électrique	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 7.4.2	Sans objet
4	Vérification et maintenance DCI	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 7.4.5	Sans objet
5	Modification de l'installation de sprinklage	Lettre du 11/08/2017	Sans objet
7	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'établissement
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. ----- Classement de l'établissement : 1510-2= 259 900 m³ et 21 000 tonnes 2663-2b) = 15 000 m³ 2925 = capacité de charge supérieure à 10 kW 2910 – A = 1,98 MW ----- Non-conformité de l'inspection du 23/02/2016 : Non-conformité notable 1 : Lors de la visite, l'inspection a constaté un dépassement du volume de stockage autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées, ce qui constitue une non-conformité notable au regard des dispositions de l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2001. Toutefois, par courrier du 14 janvier 2016, l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées un dossier de porter à connaissance concernant une demande d'augmentation du stockage de pneumatiques afin de régulariser sa situation administrative. Cette demande de modification des conditions d'exploitation sera prochainement étudiée et instruite par l'Inspection des Installations Classées afin notamment d'apprécier les risques liés à cette augmentation de stockage. Aussi, l'Inspection des Installations Classées propose, dans un premier temps, de ne pas mettre en demeure la Société GSA de respecter les dispositions de l'article 1.2 susvisé. Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance mis à jour et daté du 11 mai 2021. Ce porter à connaissance fait l'objet d'une instruction dans un rapport à part. L'inspection a été l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur cette modification et sur des changements postérieurs au porter à connaissance du 11 mai 2021. L'exploitant a indiqué notamment que le sprinklage a été modifié par rapport à ce qui est présenté dans le porter à connaissance (le volume de la cuve d'eau est de 870 m³ contre 462 m³ indiqué dans le porter à connaissance). Le porter à connaissance fait l'objet d'une demande complémentaire : Demande complémentaire : Le porter à connaissance indique que le site est localisé uniquement sur la parcelle A659. Dans l'analyse des flux thermiques, les modélisations flumilog montrent des effets létaux sortant des limites de la parcelle A659 mais il est indiqué dans le porter à connaissance que les effets létaux ne sont pas sortants. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer des limites de propriété du site afin de lever cette incohérence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks extrait de sa base de données. Cet état des stocks indique par cellule et par type de stockage (rack ou masse), la quantité de pneus et de palettes bois présentes sur site (en poids et volume). L'état des stocks est imprimé tous les vendredis et mis dans le Plan d'intervention simplifié du site dans lequel est présent le plan du site. Ces éléments n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du 11 février 2022. L'exploitant et la société de gestion du bâtiment ont indiqué que les non-conformités relevées lors du contrôle sont discutées conjointement pour leur suivi. Le rapport fait état de 33 non-conformités dont 22 notées comme déjà présentes au contrôle précédent. L'exploitant a présenté deux attestations de levée des réserves de la société AXIMA du 12 septembre 2022 et du 9 janvier 2023 indiquant que 24 non-conformités ont été levées. L'exploitant et le propriétaire du bâtiment disposent d'un fichier commun de suivi des contrôles périodiques et des actions à réaliser. Toutefois, ce document n'est pas suffisamment détaillé pour savoir quelles non-conformités ont été traitées et quelle priorisation l'exploitant a donné aux non-conformités relevées.
Observation : L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de mettre en place un document pour suivre les non-conformités relevées lors des contrôles périodiques permettant de définir les acteurs responsables du suivi et indiquer quelles non-conformités sont prioritaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification et maintenance DCI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent : - un réseau de sprinklers sur l'ensemble de l'établissement, associé à une réserve spécifique de 462 m³ ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt [...] -un équivalent de 3 poteaux incendie en simultané assurant un débit minimum de 180 m ³ /h, sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures. Ces poteaux sont implantés à moins de 5 mètres d'une chaussée carrossable. L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie devra être régulièrement entretenu.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les contrôles réalisés sur ses installations de défense contre l'incendie : - l'exploitant a présenté un Q4 montrant le contrôle des extincteurs par DESAUTEL le 29 avril 2022 - l'exploitant a présenté un rapport de contrôle APAVE du 7 octobre 2022 montrant le contrôle des RIA. L'inspection a vu le rapport de ENGIE indiquant que les réserves sur les RIA sont levées le 14 décembre 2022. - l'exploitant a présenté un rapport de contrôle de DESAUTEL indiquant qu'un contrôle des trois poteaux a été réalisé en simultané le 5 septembre 2021 à 9h30. Ce contrôle indique les débits suivants : 78 m³/h - 71 m³/h - 78 m³/h soit un débit simultané de 227 m³/h (supérieur au débit imposé par AP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modification de l'installation de sprinklage

Référence réglementaire : Lettre du 11/08/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Modification de l'installation de sprinklage
Prescription contrôlée : Courrier du 11/08/2017 : Au vu de ces éléments, par courrier du 14 décembre 2016, il vous avait été demandé de justifier la remise en conformité de l'installation de sprinklage. En effet, le rapport de vérification semestrielle relatif à cette installation présenté lors de la visite d'inspection mettait en évidence l'incompatibilité du stockage de pneumatiques avec la protection automatique incendie mise en place sur le site. Ainsi, les justificatifs de la mise en conformité du système d'extinction automatique incendie seront apportés dans le cadre de votre demande de modification des conditions d'exploitation relative à l'augmentation de capacité de stockage de pneumatiques.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'installation de sprinklage a été achevée en juillet 2022. L'exploitant a présenté le PV de réception des travaux de la société Sprinkable du 12 juillet 2022. L'exploitant a présenté également le Rapport de vérification de l'extinction automatique à eau de la société APAVE daté du 22 décembre 2022. Ce contrôle a été réalisé selon la norme FM Global. 7 observations sont indiquées par l'APAVE. Ces observations sont suivies par l'exploitant et le propriétaire du bâtiment (cf. observation sur le système de contrôle électrique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage
Prescription contrôlée : Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres. Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. ----- Article 7.5.2 – Arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante : [...] - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m [...] Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant organise ses stockages en masse et en rack. Les modalités de stockages permettent une circulation correcte dans l'entrepôt. Toutefois, des stockages en masses sont collés contre les parois et les éléments de structures. Contrairement à ce qui a été indiqué en inspection, il apparaît que les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ne sont pas applicables aux installations existantes (cf. annexe II). Toutefois, l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 prévoit une distance de 80 cm entre les stockages en masse et la paroi et les éléments de structure du bâtiment. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 7.5.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001, du stockage en masse est réalisé à moins de 80 cm des paroi et d'éléments de structure. L'exploitant doit se remettre en conformité sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Après vérification des dispositions applicables aux installations existantes, il apparaît que l'article 2.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (cf. annexe II) n'est pas applicable aux installations existantes à l'exception du dernier alinéa (non contrôlé ici). En inspection, l'exploitant a indiqué que le site est accessible aux services de secours en période ouvrée. En période non-ouvrée, une télésurveillance (intrusion et incendie) est réalisée avec levée de doute par caméra. Un système d'astreinte est mis en place. Toutefois, l'ouverture immédiate de l'accès aux pompiers ne peut être réalisée si les pompiers sont présents avant l'astreinte.
Observation : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de travailler à la mise en place d'un moyen d'accès pour les secours permettant une ouverture immédiate du site aux services de secours sans avoir à attendre l'arrivée de l'astreinte sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Maintenance Porte coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2001, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance Porte coupe-feu
Prescription contrôlée : [...] Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu 2 heures sur toute la hauteur. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une porte coupe-feu était bloquée avec un morceau de bois. Le dispositif de blocage de la porte coupe-feu n'était pas fonctionnel. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001, une porte coupe-feu inter-cellule n'était pas fonctionnelle. L'exploitant doit procéder à la maintenance de cette porte. L'exploitant doit sensibiliser ses équipes à la remontée d'information sur l'état de ces dispositifs qui sont importants pour éviter la propagation d'incendie entre cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois